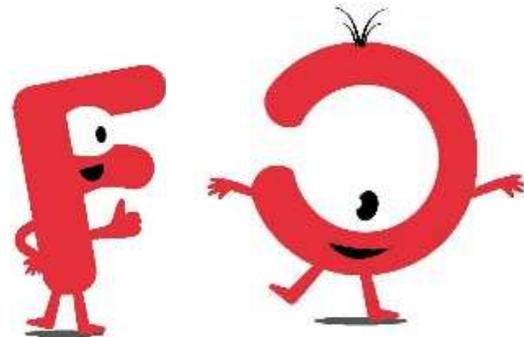


En savoir plus ?



## POURQUOI PAS VOUS ? REJOIGNEZ-NOUS

Se présenter aux élections professionnelles 2022 de votre collectivité, permet d'agir concrètement sur les conditions de travail des agents, être le porte-parole de ses collègues.

**Etre impliqué** : s'investir d'une manière différente dans la vie de la collectivité permet de mieux connaître son fonctionnement et ses problématiques. Participer à l'élaboration de son cadre de travail, améliorer le bien-être et le vivre ensemble de son équipe ne peut vous être que bénéfique !

Les formations que vous allez suivre avec **FO** pendant la durée du mandat vous permettront de mieux dialoguer avec l'employeur et surtout de connaître les champs de la réglementation. Ainsi, elles vous permettront d'élargir vos connaissances et de vous rendre efficace en tant qu'élu.

Contactez vite votre représentant local pour remplir votre fiche de candidature !

Nom et coordonnées du syndicat :

Syndicat **FO** du Département de l'Ain  
13 avenue de la Victoire  
01000 Bourg en Bresse

Tel : 04.37.62.16.87 ou 06.32.64.31.01  
Mail : [fo@ain.fr](mailto:fo@ain.fr)



## Commission Consultative Paritaire (CCP)

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La CCP examine les questions d'ordre individuel.

Elle a pour rôle d'émettre des avis préalables sur certaines décisions relatives à la situation des agents contractuels de droit public, notamment la discipline.

Elle regroupe toutes les situations des agents contractuels de catégorie A, B et C.

La CCP doit être saisie par la collectivité dans les cas suivants :

- ➔ Licenciement postérieur à la période d'essai pour les motifs suivants : disparition du besoin ou suppression de l'emploi, transformation du besoin ou de l'emploi, recrutement d'un fonctionnaire, impossibilité de reclassement à l'issue d'un congé sans rémunération et inaptitude physique définitive
- ➔ Insuffisance professionnelle
- ➔ Discipline pour les sanctions autres que l'avertissement et le blâme
- ➔ Non renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical
- ➔ Mise à disposition d'une organisation syndicale
- ➔ Transfert dans le cadre d'une restitution de compétence ou de la création d'un service commun
- ➔ 3<sup>ème</sup> refus successif d'acceptation de formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

La CCP peut être saisie par l'agent dans les cas suivants :

- ➔ Demande de révision du Compte Rendu d'Entretien Professionnel (CREP)
- ➔ Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges
- ➔ 2 refus successifs de formation au titre du CPF
- ➔ En matière de télétravail (refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement)

La CCP est informée :

- ➔ Du rejet d'une demande de congé pour formation syndicale
- ➔ Du refus de désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité de service pour incompatibilité avec les nécessités de service
- ➔ Des motifs empêchant le reclassement des agents au titre de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (contractuels recrutés sur emplois permanents)

## QUI EST CONCERNE ? À PARTIR DE QUAND ?

Les agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le renouvellement général est fixé (le 8 décembre 2022) par arrêté du 1<sup>er</sup> ministre, du ministre de la Fonction Publique et du ministre chargé des collectivités territoriales qui est rendu public au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en cours.

## QUI PEUT ETRE CANDIDAT (CCP) ?

Pour être candidats aux élections CCP, les agents doivent bénéficier à la date du scrutin d'un contrat :

- ➔ A durée indéterminée
- ➔ A durée déterminée : d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois
- ➔ Reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

Et qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou congé parental.

## QUELLE EST SA COMPOSITION (CCP) ?

La CCP comprend un nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel élu. Elles ont un nombre égal de membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Effectifs	Nombre de représentants titulaires
Inférieur à 25	2
De 25 à moins de 100	3
De 100 à moins de 250	4
De 250 à moins de 500	5
De 500 à moins de 750	6
De 750 à 1 000	7
A partir de 1 000	8

Chaque liste comprend une proportion de femmes et d'hommes identique aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Si la proportion Femmes/ Hommes ne donne pas un nombre entier, c'est l'organisation syndicale qui procède à l'arrondi entier ou supérieur.

